



FLASH INFOS PARTENAIRES N°01/2019



DATE : 01/02/2019

Madame, Monsieur, Chers partenaires,

A peine entamée l'année 2019 est riche de nouveautés, de changements qui **impactent nos missions, nos pratiques, notre partenariat.**

La mission partenaires et l'ensemble des services de la MDPH restent à votre écoute pour toute information complémentaire.

Ce flash infos évoluera prochainement sous la forme d'une newsletter.



BIENVENUE AU DOCTEUR MICHEL PERES QUI A PRIS SES FONCTIONS DE MÉDECIN COORDONNATEUR LE 01/01/2019 A LA MDPH77

Le médecin coordonnateur est le référent technique de la MDPH pour l'évaluation des demandes de compensation. Il garantit la qualité des évaluations et des propositions des plans de compensation soumis à la décision de la CDAPH. Il présente et représente la MDPH sur le territoire auprès des professionnels de santé et des partenaires.

Il est joignable à l'adresse suivante : michel.peres@mdph77.fr



La MDPH recrute deux ergothérapeutes. Pour tout renseignement vous pouvez consulter la fiche de poste figurant sur notre site www.mdph77.fr

UN NOUVEAU DOSSIER DE DEMANDES DE COMPENSATION Objectif : passer d'une demande de droits et prestations à une demande de Plan Personnalisé de Compensation (PPC)

A compter du 01/03/2019,

Le nouveau formulaire de demandes de compensation du handicap sera mis en circuit en Seine et Marne. Ce dossier est le même dans toute la France.

Par rapport à l'ancien, il a été revu selon 5 grands principes :

- 1. Remettre l'usager en position d'expression de ses attentes au regard de sa situation**
 - L'usager n'est plus obligé de déterminer lui-même les prestations pouvant répondre à ses besoins,
 - C'est à la MDPH de proposer un ensemble de prestations adaptées aux besoins de l'usager.
- 2. Guider l'expression du besoin ressenti et des attentes tout au long du document**
- 3. Organiser le formulaire autour d'un socle commun et 2 trajectoires facultatives :**
 - Vie quotidienne (*socle commun*) ;
 - Vie scolaire et étudiante (*facultatif*) ;
 - Situation professionnelle (*facultatif*).
- 4. Permettre également, comme dans les anciens formulaires, de demander des droits et prestations (caractère hybride du formulaire)**
- 5. Permettre aux aidants d'apporter des informations complémentaires les concernant**



Pour vous aider à :

- Vous l'approprier,
- En comprendre le sens,
- Soutenir la personne dans sa constitution,



La MDPH77 vous propose des formations

dans le cadre de son dispositif de formations partenaires.

Elle met aussi à votre disposition et celle de la personne en situation de handicap, un **guide pédagogique** accessible sur le site web de la MDPH77.

Le nouveau dossier sera téléchargeable à compter du 01/03/2019.



LE SERVICE RELATION AUX USAGERS

Depuis le 01/01/2019, pour affirmer sa volonté d'optimiser l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des personnes en situation de handicap, la MDPH77 a fusionné les missions de son service Accueil et de sa mission partenaires, et donne naissance au Service relation aux usagers. L'objectif principal de ce service est de répondre de manière harmonieuse et complémentaire aux besoins des personnes qu'elles soient isolées ou accompagnées par des partenaires.



LE SERVICE SUIVI DES DECISIONS

Pour appuyer la mise en œuvre effective depuis 2018 de la RAPT, « réponse accompagnée pour tous », le pôle « recours et évaluation complexe » a évolué en Service suivi des décisions.

L'objectif est de gérer de manière plus fluide et harmonisée l'instruction et le traitement des demandes de PAG et de recours administratif préalable.

Au vu des enjeux et du rôle à jouer auprès des partenaires, ce service a été rattaché directement à la Direction.



LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre des mesures de simplification des démarches administratives des personnes handicapées, plusieurs décrets sont parus à la fin de l'année 2018 pour une application au 01/01/2019.

- Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap

il faut surtout retenir les points suivants :

L'allongement de la durée maximale d'attribution de certains droits :

Désormais la durée maximale d'attribution des droits est allongée de 5 à 10 ans pour les droits qui ne font pas déjà l'objet d'une dérogation légale au droit commun.

Il s'agit de la RQTH, de l'orientation professionnelle, de l'orientation en ESMS, de l'ACTP et des décisions liées à la scolarisation.

L'attribution sans limitation de durée des droits suivants est d'ores et déjà applicables :

- l'AAH au titre de l'art. L821-1 du code de la sécurité sociale (attribuée au taux d'incapacité d'au moins 80%),
- l'ACTP attribuée au taux d'incapacité de 80%,
- et la CMI mention invalidité,

- Décret n° 2018-1294 du 27 décembre 2018 relatif à l'AEEH :

L'attribution de l'AEEH sans limitation de durée :

Lorsque le taux d'incapacité de l'enfant est d'au moins 80%, et que le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable.

En cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant **expressément mentionnée par le certificat médical** et sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, la CDAPH attribue **l'AEEH pour une période allant de 3 ans à 5 ans.**

La durée d'attribution des **compléments d'AEEH** pour les enfants ayant un **taux d'incapacité d'au moins 80% est comprise entre 3 et 5 ans.**

Pour les enfants ayant un taux d'incapacité entre **50 et 79%** la durée du complément est comprise entre **2 et 5 ans.**

- **Concernant la RQTH, le décret n° 2018-850 du 5/10/2018 permet la prolongation automatique de la RQTH dans le cadre d'une demande de renouvellement déposée avant l'échéance du droit en cours.**



LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit le transfert définitif, au 1^{er} janvier 2019, des compétences du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) vers les pôles sociaux des tribunaux de grande instance (TGI).

La nouvelle réglementation prévoit également, pour tous les contentieux liés aux décisions rendues par la CDAPH ou par le Président du Conseil Départemental en matière de carte mobilité inclusion, **l'instauration d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) au 1^{er} janvier 2019, avant toute requête devant le TGI ou le tribunal administratif.**

Autrement dit, l'exercice de ce recours est une condition de recevabilité du recours contentieux.

➤ Le recours administratif préalable doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la CDAPH ou du PCD.

Il s'agit d'un délai de droit commun.

➤ La décision prise par la CDAPH ou par le PCD doit être prise dans un délai de 2 mois et **se substitue alors à la décision initiale.**

➤ L'absence de réponse est considérée comme une décision implicite de rejet.

C'est la décision prise dans le cadre du RAPO et non pas la décision initiale qui doit faire l'objet du contentieux auprès du TGI.

➤ La décision soumise à RAPO est notifiée avec l'indication de cette obligation de recours préalable ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé (art. L. 412-3 CRPA) ;

➤ Les délais de recours ne sont opposables à l'auteur d'une demande qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'AR de la demande (art. L. 112-6 CRPA et R.142-1-A du CSS).

Pour tous compléments d'information, vous pouvez visiter le site web de la MDPH77 ou joindre la mission partenaires de la MDPH77 qui reste à votre disposition

Michel CHAMPEAU
Chargé de mission SRU
Tél. : 01 64 19 16 65
michel.champeau@mdph77.fr

Dominique GUEBERT
Assistante SRU
Tél. : 01 64 19 16 31
dominique.guebert@mdph77.fr